



Paris, le 11 juillet 2023

Monsieur Brice HUET  
Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Monsieur Guillaume LEFORESTIER  
Secrétaire général du ministère de la transition écologique et solidaire  
Grande Arche de La Défense  
Paroi Sud / Tour Séquoia  
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Monsieur le Directeur général,  
Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous permettons, par ce courrier, au nom de la FNTR, de l'Union TLF, de l'OTRE, de l'ASFA et de la FNTV, d'attirer votre attention sur les modalités d'application de la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Tout d'abord, il est important de rappeler que les entreprises membres de nos organisations soutiennent pleinement les dispositions de cette loi permettant l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, et en particulier les mesures relatives au développement des ombrières photovoltaïques sur les parkings et zones de stationnement qu'elles administrent. Ce dispositif permettra, d'une part, de participer aux efforts nécessaires pour réussir la transition énergétique et les objectifs de décarbonation de la France, et, d'autre part, sera de nature à améliorer les services proposés aux usagers de ces parkings.

Les textes d'application de cette loi sont en cours d'élaboration par les services de l'Etat. Nous avons par ailleurs été consultés par nos ministères de tutelle dans ce cadre. Plusieurs sujets importants ont été remontés et il nous semble important de vous en faire part.

L'équipement en ombrières photovoltaïques des parkings de stationnement des véhicules lourds apparaît comme un sujet complexe d'un point de vue technique, en particulier au regard de la hauteur des auvents et des protections des piles nécessaires pour assurer la sécurité des ombrières comme des véhicules. La rentabilité économique de tels projets serait dès lors plus difficile à trouver.

En outre, l'évolution rapide des motorisations des véhicules va entraîner dans les prochaines années de profondes modifications des parkings afin d'offrir les infrastructures de recharge nécessaires pour accompagner la décarbonation du transport routier. Le déploiement de ces nouvelles infrastructures de recharge et d'ombrières dans les prochaines années nous semble important à planifier de manière coordonnée pour être pleinement efficace, en évitant que

l'installation d'ombrières à court terme soit incompatible avec le déploiement de bornes de recharge à moyen terme ou renchérisse significativement leur coût de déploiement.

Par ailleurs, le développement des ombrières photovoltaïques sur les parkings de stationnement des véhicules lourds entraînera, du fait de l'emprise des infrastructures de support, une diminution de l'espace dédié au stationnement, et donc du nombre de places disponibles. Cette perte est estimée à 25% en première approche. Cela pourrait nécessiter la création de nouvelles places de parking, en particulier dans les zones critiques comme les aires de service du réseau routier et autoroutier national, ce qui ne sera pas possible sans artificialisation de surfaces supplémentaires. Cela pourrait aller à l'encontre des objectifs de zéro artificialisation nette inclus dans la loi Climat et Résilience, et susciter très probablement des oppositions locales des riverains.

D'autre part, les méthodes de calcul des surfaces concernées et les cas d'exonération possibles nous semblent devoir être adaptés aux spécificités des parkings existants par rapport aux dispositions envisagées pour les nouveaux parkings : en effet, contrairement aux obligations issues de la loi Climat et Résilience où l'équipement en ombrières peut être pensé *ab initio* dès la conception d'un nouveau parking ou de sa rénovation lourde, les conditions d'implantation d'ombrières sur un parking existant doivent nécessairement prendre en compte la situation existante et prévoir des cas d'exonération ou des conditions d'application compatibles avec les contraintes des parkings existants : à ce titre, et comme le prévoit la loi, un critère d'exonération pour motif économique nous apparaît comme indispensable, notamment lorsque les dispositifs d'aide publique prévus au code de l'Énergie pour le développement du photovoltaïque ne permettraient pas d'obtenir des conditions normales d'investissement ou lorsque aucun opérateur photovoltaïque ne répondrait à une consultation publique pour équiper un parking existant.

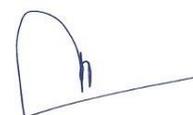
Afin de trouver ensemble des moyens efficaces et réalistes de répondre à ces enjeux complexes, nous sommes à votre disposition pour rencontrer vos équipes dans les prochaines semaines.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée,

Pour la FNTR  
La Déléguée générale  
Florence Berthelot

Pour TLF  
Le Délégué général  
Olivier Poncelet

Pour l'OTRE  
Le Délégué général  
Jean-Marc Rivera



Pour l'ASFA,  
Le Délégué général  
Christophe Boutin

Pour la FNTV,  
La Déléguée générale  
Ingrid Mareschal

